



## POLITIQUE QUALITE

LE CENTRE DE SOINS ET SANTE DE SAINT CHELY D'AUBRAC A POUR VOCATION DE :

- ⇒ Perpétuer et développer les soins dans notre zone de montagne isolée.
- ⇒ Assurer des soins sur place et à la résidence des usagers sur prescription d'un médecin attestant que le déplacement au Centre est contre indiqué.

Afin d'anticiper, de répondre toujours mieux aux attentes de nos clients, de nos prescripteurs et des administrations avec lesquelles nous collaborons, j'ai décidé d'engager le centre de soins et santé dans une démarche qualité.

Pour y parvenir, la politique qualité doit être comprise, partagée et acceptée par tous. De cette façon, nous pourrions consolider nos points forts et éliminer durablement nos points faibles.

La mise en place de notre organisation qualité doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 9001 version 2008 .

Notre démarche qualité prend en compte l'activité soins à l'acte.

Les objectifs qualité qui traduisent cette politique sont les suivants :

- Clarifier l'organisation en place
- Harmoniser les tâches de chacun
- Améliorer la prise en charge des patients

Je m'engage personnellement à apporter tout mon appui ainsi que les ressources humaines et matériels nécessaires.

Je nomme comme responsable de la démarche qualité, **Isabelle FOURNIER et Valérie BERTHUIT** pour développer, mettre en œuvre, entretenir, améliorer et vérifier les processus du système qualité, sensibiliser le personnel à tous ces besoins et aux soins des patients. Développer l'esprit qualité, animer le système qualité de l'Association et rendre compte de son fonctionnement au Conseil d'administration.

Je demande à l'ensemble du personnel de s'impliquer dans la démarche qualité afin d'assurer la réussite de la politique engagée.

Date : 10/02/2014

Jean Claude FONTANIER  
Président du Centre de Saint Chély d'Aubrac



# CENTRE DE SOINS INFIRMIERS

RUE DU CHATEAU  
12470 SAINT CHELY D'AUBRAC





## **CENTRE DE SOINS ET SANTE SAINT CHELY D'AUBRAC – CONDOM - PRADES**

### **PRESENTATION CENTRE DE SOINS:**

Le 1er janvier 1995 a été créée une Association loi 1901 gérée comme il se doit par un Conseil d'administration et dénommée :

« Centre de Soins et de Santé de Saint Chély d'Aubrac ».

Cette association a pour but de perpétuer les soins, mais, surtout de les développer dans notre zone de montagne. Ceci afin de maintenir dans leur milieu de vie les patients.

Le centre de soins se décompose en deux secteurs définis :

Le Canton de Saint Chély d'Aubrac  
Rue du Château  
12470 Saint Chély d'Aubrac  
☎ 05.65.48.55.34

&

La commune de Prades d'Aubrac  
12470 Prades d'Aubrac  
☎ 05.65.48.74.19

### **L'ÉQUIPE DU CENTRE DE SOINS ET SES HORAIRES**

Une secrétaire vous accueille le :

Lundi – Mardi -Jeudi - Vendredi

De 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

☎ 05.65.48.55.34

Cinq Infirmières diplômées d'État réalisent les soins à l'acte :

⇒ Soit ces soins sont prodigués à domicile

⇒ Soit ces soins sont dispensés dans les locaux du centre de soins rue du Château 12470 SAINT CHELY D'AUBRAC sur rendez –vous de 7 heures à 13 heures et de 16 heures 19 heures du lundi au dimanche

**Une garde ou permanence est assurée entre ces horaires  
24h/24h et 7 jours sur 7.**



## CENTRE DE SOINS DE ST CHELY D'AUBRAC CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉ DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

### Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### Article 12

#### Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé

### Article 1<sup>er</sup>

#### Principe de non-discrimination

**Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.**

### Article 2

#### Droit à une prise en charge

#### ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### Article 3

#### Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### Article 4

#### Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection juridique ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

## Article 7

### Droit à la protection

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension..

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrés par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## Article 5

### Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## Article 6

### Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8

### Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Article 9

### Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## Article 10

### Droit à l'exercice des droits civiques

#### Attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.